

Par décret n° 2002-1406 du 11 juin 2002.

Madame Nabihha El Golli, assistant de l'enseignement supérieur, est maintenue en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2002.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE**Décret n° 2002-1407 du 11 juin 2002, portant modification du décret n° 91-222 du 2 février 1991, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, au profit de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, de parcelles de terre agricole sises dans le périmètre public irrigué de Bembla, gouvernorat de Monastir.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et

complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 91-222 du 2 février 1991, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, au profit de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, de parcelles de terre agricole sises dans le périmètre public irrigué de Bembla, gouvernorat de Monastir,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Décète :

Article premier. - Est modifié, le tableau indiqué à l'article premier du décret n° 91-222 du 2 février 1991 susvisé, comme suit :

N° d'ordre	N° des parcelles expropriées	N° du titre foncier	Situation des parcelles de terre	Nature des parcelles de terre	Superficie à exproprier (ha)	Noms et prénoms des propriétaires ou présumés tels
1	4 sur le plan de l'immeuble objet du titre foncier n° 411 Monastir	411 Monastir (partie)	PPI de Bembla	Terre agricole	0.56.94	Abdelhamid (dit El Hédi) Ben Farjallah Bouhajeb 1/3. Mongia Bent Ahmed Bouati 2/3
2	1252 (parcelle non immatriculée)	-	PPI de Bembla	Terre agricole	0.25.00	Abdelhamid (dit El Hédi) Ben Farjallah Bouhajeb.
(le reste sans changement)						

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-1408 du 11 juin 2002, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Gabès.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gabès,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Gabès, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 14 juillet 1998,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est changée, la vocation de la parcelle de terre classée dans les autres zones agricoles, sise à Gannouch, d'une superficie de 3 ha, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un lycée secondaire.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-1409 du 11 juin 2002, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul, consigné dans les procès-verbaux de ses réunions du 19 février 2000 et du 14 juin 2000,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est changée, la vocation de la parcelle de terre faisant partie du titre foncier n° 126855, classée dans les autres zones agricoles, sise dans la région de Sabra et El Mjaris, délégation d'El Mida, d'une superficie de 711m², telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un centre de santé publique.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2002-1410 du 11 juin 2002, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Médenine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-691 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Médenine,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Médenine, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 28 septembre 2001,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est changée, la vocation de la parcelle de terre objet du titre foncier n° 800 Médenine, classée dans les zones de sauvegarde, sise dans la région d'El Khriba de la délégation de Zarzis, d'une superficie de 97 ares, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'une école primaire.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Médenine, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 88-691 du 7 mars 1988.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.